



**PRÉFET
DE L'AUBE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
(NOMINATIFS)
N°019 DU 02/02/2024

PUBLIÉ LE 2 FÉVRIER 2024

Sommaire

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations / Cohésion sociale, emploi et entreprises

- Récépissé du 29 janvier 2024 de déclaration d'un organisme de services à personne CUNY ISABELLE, sis 17 Rue des Grandes Vignes 10260 VILLEMOTTE. (2 pages) Page 3
- Récépissé du 18 janvier 2024 de déclaration d'un organisme de services à personne BRICO&JARDINS BY CHRISTIAN, sis 5 rue du Clos des Vignes 10370 VILLENAUXE-LA-GRANDE. (1 page) Page 6
- Récépissé du 18 janvier 2024 de déclaration d'un organisme de services à personne GELY SERVICES, sis 9 allée du Noyer Lelut 10350 LE PAVILLON-SAINTE-JULIE. (1 page) Page 8
- Récépissé du 18 janvier 2024 de déclaration d'un organisme de services à personne VALERIE MERCIER, sis 15 rue Haute 10220 BOUY-LUXEMBOURG. (2 pages) Page 10
- Récépissé du 18 janvier 2024 de déclaration modificative d'activités de services à la personne concernant l'organisme ASSOCIATION MAISON DES SERVICES ADMR DE TROYES, sis 17 Avenue du Général Leclerc 10300 SAINTE-SAVINE. (2 pages) Page 13
- Récépissé du 18 janvier 2024 de déclaration modificative d'activités de services à la personne concernant l'organisme BNJ SERVICES 10, sis 128 rue de Preize 10000 TROYES. (2 pages) Page 16
- Récépissé du 23 janvier 2024 de déclaration d'un organisme de services à personne FAUCHE MARIE-ANNE - MF COACHING, sis 1 Rue Du four 10210 PRASLIN. (1 page) Page 19
- Récépissé du 23 janvier 2024 de déclaration modificative d'activités de services à la personne concernant l'organisme BOITEUX YANNICK - NANOUK, sis 7bis rue Louis Maillet 10000 TROYES. (1 page) Page 21
- Récépissé du 29 janvier 2024 de déclaration d'un organisme de services à personne LAURA SAVARY, sis 36 Lot le Nouveau Mery 10170 MERY-SUR-SEINE. (1 page) Page 23

Direction départementale des territoires / Service agriculture et espace rural / bureau foncier et appui aux exploitants

- DDT-SAER 2024032-0001 - Arrêté du 1er février 2024 portant désignation des membres de la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux. (4 pages) Page 25

Direction départementale des territoires / Service eau biodiversité / Pôle préservation des territoires et de la nature

- DDT-SEB/PPTN-2024031-0001 - Arrêté du 31 janvier 2024 portant autorisation de capture et de transport de poissons à des fins scientifiques accordée à la société Dubost Environnement et Milieux Aquatiques. (3 pages) Page 30

Direction départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des
populations

Récépissé du 29 janvier 2024 de déclaration
d'un organisme de services à personne CUNY
ISABELLE, sis 17 Rue des Grandes Vignes 10260
VILLEMOYENNE.



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP983361593**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

La préfète de l'Aube

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la DDETSPP de l'Aube le 26/01/2024 par Mme CUNY Isabelle en qualité de dirigeante, pour l'organisme CUNY ISABELLE dont l'établissement principal est situé 17 Rue des Grandes Vignes 10260 Villemoyenne et enregistré sous le N° SAP983361593 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Prestataire)
- Préparation de repas à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Livraison de repas à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé (mode d'intervention Prestataire)
- Livraison de courses à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance informatique à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance administrative à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Conduite du véhicule des personnes en cas d'invalidité temporaire (mode d'intervention Prestataire)
- Accompagnement des personnes présentant une invalidité temporaire (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire à leur domicile (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur de la DDETSPP de l'Aube (2 rue Fernand Giroux CS 70368 10025 Troyes Cedex) ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex).

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex) peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Troyes, le 29/01/2024

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur de la DDETSPP de l'Aube



Laurent DLEVAQUE

Direction départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des
populations

Récépissé du 18 janvier 2024 de déclaration d'un
organisme de services à personne
BRICO&JARDINS BY CHRISTIAN, sis 5 rue du Clos
des Vignes 10370 VILLENAUXE-LA-GRANDE.



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP952787612**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

La préfète de l'Aube

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la DDETSPP de l'Aube le 12/12/2023 par M. MARIN CRISTIAN en qualité de dirigeant, pour l'organisme BRICO&JARDINS BY CRISTIAN dont l'établissement principal est situé 5 RUE DU CLOS DES VIGNES 10370 VILLENAUXE-LA-GRANDE et enregistré sous le N° SAP952787612 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur de la DDETSPP de l'Aube (2 rue Fernand Giroux CS 70368 10025 Troyes Cedex) ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex).

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex) peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Troyes, le 18/01/2024

Pour la préfète et par délégation,
Le Directeur de la DDETSPP de l'Aube

Laurent DLEVAQUE

Direction départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des
populations

Récépissé du 18 janvier 2024 de déclaration d'un
organisme de services à personne GELY
SERVICES, sis 9 allée du Noyer Lelut 10350 LE
PAVILLON-SAINTE-JULIE.



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP951296136**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

La préfète de l'Aube

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la DDETSPP de l'Aube le 10/01/2024 par M Geldron Yvon en qualité de dirigeant, pour l'organisme Gely Services dont l'établissement principal est situé 9 allée Du Noyer Lelut 10350 LE PAVILLON-SAINTE-JULIE et enregistré sous le N° SAP951296136 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Mandataire, Mise à disposition, Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Mandataire, Mise à disposition, Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur de la DDETSPP de l'Aube (2 rue Fernand Giroux CS 70368 10025 Troyes Cedex) ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex).

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex) peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Troyes, le 18/01/2024

Pour la préfète et par délégation,
Le Directeur de la DDETSPP de l'Aube

Laurent DLEVAQUE

Direction départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des
populations

Récépissé du 18 janvier 2024 de déclaration d'un
organisme de services à personne VALERIE
MERCIER, sis 15 rue Haute 10220
BOUY-LUXEMBOURG.



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP532838463**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

La Préfète de l'Aube

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la DDETSPP de l'Aube le 05/01/2024 par Mme MERCIER Valérie en qualité de dirigeante, pour l'organisme VAL'EVEN dont l'établissement principal est situé 15 rue Haute 10220 BOUY-LUXEMBOURG et enregistré sous le N° SAP532838463 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Prestataire)
- Préparation de repas à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Livraison de repas à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé (mode d'intervention Prestataire)
- Livraison de courses à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance administrative à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Soins et promenade(s) d'animaux pour personnes dépendantes (mode d'intervention Prestataire)
- Conduite du véhicule des personnes en cas d'invalidité temporaire (mode d'intervention Prestataire)
- Accompagnement des personnes présentant une invalidité temporaire (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire à leur domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Coordination et délivrance des SAP (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur de la DDETSPP de l'Aube (2 rue Fernand Giroux CS 70368 10025 Troyes Cedex) ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex).

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex) peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Troyes, le 18/01/2024.

Pour la préfète et par délégation,
Le Directeur de la DDETSPP de l'Aube



Laurent DLEVAQUE

Direction départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des
populations

Récépissé du 18 janvier 2024 de déclaration
modificative d'activités de services à la personne
concernant l'organisme ASSOCIATION MAISON
DES SERVICES ADMR DE TROYES, sis 17 Avenue
du Général Leclerc 10300 SAINTE-SAVINE.



**Récépissé de déclaration modificative
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP822027223**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

La préfète de l'Aube

Constate :

Qu'une déclaration modificative d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la DDETSPP de l'Aube le 21/09/2023 par Mme MARJOLET Martine en qualité de dirigeante, pour l'organisme ASSOCIATION MAISON DES SERVICES ADMR DE TROYES dont l'établissement principal est situé 17 AVENUE DU GENERAL LECLERC 10300 SAINTE-SAVINE et enregistré sous le N° SAP822027223 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Soutien scolaire ou cours à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements (mode d'intervention Prestataire)
- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Prestataire)
- Préparation de repas à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Livraison de repas à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé (mode d'intervention Prestataire)
- Livraison de courses à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance informatique à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance administrative à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Télé-assistance et visio-assistance (mode d'intervention Prestataire)
- Soins d'esthétique à domicile pour personnes dépendantes (mode d'intervention Prestataire)
- Soins et promenade(s) d'animaux pour personnes dépendantes (mode d'intervention Prestataire)
- Coordination et délivrance des SAP (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance aux personnes âgées (prestataire) (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance aux personnes handicapées (prestataire) (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur de la DDETSPP de l'Aube (2 rue Fernand Giroux CS 70368 10025 Troyes Cedex) ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex).

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex) peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Troyes, le 18/01/2024

Pour la préfète et par délégation,
Le Directeur de la DDETSPP de l'Aube



Laurent DLEVAQUE

Direction départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des
populations

Récépissé du 18 janvier 2024 de déclaration
modificative d'activités de services à la personne
concernant l'organisme BNJ SERVICES 10, sis 128
rue de Preize 10000 TROYES.



**Récépissé de déclaration modificative
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP922894118**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

La préfète de l'Aube

Constate :

Qu'une déclaration modificative d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la DDETSPP de l'Aube le 05/01/2024 par M. Fouché Benjamin en qualité de dirigeant, pour l'organisme BNJ SERVICES 10 dont l'établissement principal est situé 128 RUE DE PREIZE 10000 TROYES et enregistré sous le N° SAP922894118 pour les activités suivantes :

- Soutien scolaire ou cours à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Prestataire)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé (mode d'intervention Prestataire)
- Livraison de courses à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance informatique à domicile (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur de la DDETSPP de l'Aube (2 rue Fernand Giroux CS 70368 10025 Troyes Cedex) ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex).

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex) peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Troyes, le 18/01/2024

Pour la préfète et par délégation,
Le Directeur de la DDETSPP de l'Aube



Laurent DLEVAQUE

Direction départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des
populations

Récépissé du 23 janvier 2024 de déclaration d'un
organisme de services à personne FAUCHE
MARIE-ANNE - MF COACHING, sis 1 Rue Du four
10210 PRASLIN.



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP923590921**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

La Préfète de l'Aube

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la DDETSPP de l'Aube le 10/01/2024 par Mme FAUCHE Marie-Anne en qualité de dirigeante, pour l'organisme MF COACHING dont l'établissement principal est situé 1 Rue Du Four 10210 PRASLIN et enregistré sous le N° SAP923590921 pour les activités suivantes :

- Soutien scolaire ou cours à domicile (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur de la DDETSPP de l'Aube (2 rue Fernand Giroux CS 70368 10025 Troyes Cedex) ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex).

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex) peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Troyes, le 23/01/2024

Pour la préfète et par délégation,
Le Directeur de la DDETSPP de l'Aube

Laurent DLEVAQUE

Direction départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des
populations

Récépissé du 23 janvier 2024 de déclaration
modificative d'activités de services à la personne
concernant l'organisme BOITEUX YANNICK -
NANOUK, sis 7bis rue Louis Maillet 10000
TROYES.



**Récépissé de déclaration modificative
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP848846721**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

La Préfète de l'Aube

Constate :

Qu'une déclaration modificative d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la DDETSPP de l'Aube le 17/01/2024 par Mme Caullet Yannick en qualité de dirigeante, pour l'organisme BOITEUX YANNICK - NANOUK dont l'établissement principal est situé 7bis rue Louis Maillot 10000 TROYES et enregistré sous le N° SAP848846721 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur de la DDETSPP de l'Aube (2 rue Fernand Giroux CS 70368 10025 Troyes Cedex) ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex).

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex) peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Troyes, le 23/01/2024

Pour la préfète et par délégation,
Le Directeur de la DDETSPP de l'Aube

Laurent DLEVAQUE

Direction départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des
populations

Récépissé du 29 janvier 2024 de déclaration d'un
organisme de services à personne LAURA
SAVARY, sis 36 Lot le Nouveau Mery 10170
MERY-SUR-SEINE.



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP982405466**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

La préfète de l'Aube

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la DDETSPP de l'Aube le 23/01/2024 par Mme Savary Laura en qualité de dirigeante, pour l'organisme LAURA SAVARY dont l'établissement principal est situé 36 LOT le Nouveau Mery 10170 MERY-SUR-SEINE et enregistré sous le N° SAP982405466 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur de la DDETSPP de l'Aube (2 rue Fernand Giroux CS 70368 10025 Troyes Cedex) ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex).

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex) peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Troyes, le 29/01/2024

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur de la DDETSPP de l'Aube

Laurent DLEVAQUE

Direction départementale des territoires

DDT-SAER 2024032-0001 - Arrêté du 1er février
2024 portant désignation des membres de la
commission consultative paritaire
départementale des baux ruraux.

Arrêté n° DDT-SAER 2024 032 - 0001
**portant désignation des membres de la commission consultative paritaire
départementale des baux ruraux**

La Préfète de l'Aube

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et notamment les articles R 414-1, R 514-37 et suivants ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu l'arrêté préfectoral modificatif DDT-SEAF n°219214-0001 du 2 août 2019 habilitant les organisations syndicales à vocation générale d'exploitants agricoles à siéger dans les commissions, comités professionnels ou organismes prévus par la loi,

Vu la désignation des assesseurs du tribunal paritaire des baux ruraux de Troyes par ordonnance du premier président de la cour d'appel de Reims en date du 22 janvier 2024,

Vu les propositions des organisations syndicales d'exploitants agricoles représentatives dans le département,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n° DDT-SEAF n°219214-0001 du 2 août 2019 portant composition de la commission consultative paritaire des baux ruraux est abrogé.

Article 2 : La commission consultative paritaire départementale des baux ruraux est placée sous la présidence du préfet ou de son représentant et est composée ainsi qu'il suit :

- Le directeur départemental des territoires, ou son représentant,
- Le président de la chambre départementale d'agriculture, ou son représentant,
- Un représentant de chacune des organisations syndicales d'exploitants agricoles habilitées en application de l'article R 514-37 du code rural et de la pêche maritime, à savoir :
 - le président de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles de l'Aube ou son représentant,
 - le président des jeunes agriculteurs de l'Aube ou son représentant,

- le président de la fédération indépendante de défense et de développement agricole, coordination rurale 10, ou son représentant,
 - le président de la confédération paysanne,
- Le président de la propriété privée rurale, ou son représentant,
 - Le président de la section départementale des fermiers et métayers, ou son représentant,
 - Le président de la chambre départementale des notaires, ou son représentant,
 - Six représentants des bailleurs non preneurs désignés :

Titulaires :

Monsieur Étienne SCHREINER à Bar sur Aube
 Monsieur Marcel GATOULLAT à Dierrey Saint Pierre
 Monsieur Michel FURDYNA à Celles sur Ource
 Monsieur Hubert MAUFFROY à Troyes
 Monsieur Denis ANDRY à Droupt Saint Basle
 Madame Bernadette LECLERC à Bar sur seine

Suppléants :

Monsieur Joël PHILIPPE à Lhuître
 Monsieur Henri BABEAU à Isle Aubigny
 Monsieur Claudie COTTET à Courteron
 Monsieur Guy BONCORPS à Dampierre
 Monsieur Hervé PAGEOT à Mailly le Camp
 Madame Lucette GUBLIN à Avant les Ramerupt

- Six représentants désignés des preneurs non bailleurs :

Titulaires :

Monsieur Philippe VANDEVELDE à Merges
 Monsieur Didier FRANCOIS à Marigny le Châtel
 Monsieur Pierre PLUMAT à Saint Christophe Dodinicourt
 Madame Béatrice RICHARD à Essoyes
 Monsieur Théodore LACROIX à Merrey sur Arce
 Monsieur Arnaud NUNES à Aulnay

Suppléants :

Madame Marie-Laure SAVOURE à La Motte Tilly
 Monsieur Edouard VEREECKE à Neuville sur Vanne
 Monsieur Jean-Philippe SCIEUR à Donnemont
 Monsieur Thibaut GRASSET à Marnay sur Seine
 Monsieur Simon LAMOUREUX à Juzanvigny
 Monsieur Maxime THOREY à Lantages

Article 2 : La commission se réunit à la diligence du préfet. Seuls les membres désignés des bailleurs et des preneurs ont voix délibérative. Le président peut faire entendre par la commission toute personne qualifiée.

Article 3 : Le secrétariat de la commission est assuré par la direction départementale des territoires.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube et le directeur départemental des territoires de l'Aube sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'État de l'Aube et dont une ampliation sera notifiée à chacun des membres.

Troyes, le **01 FEV. 2024**

La préfète,


Cécile DINDAR

4.01 42 1 10

Direction départementale des territoires

DDT-SEB/PPTN-2024031-0001 - Arrêté du 31 janvier 2024 portant autorisation de capture et de transport de poissons à des fins scientifiques accordée à la société Dubost Environnement et Milieux Aquatiques.

Arrêté n° DDT-SEB/PPTN-2024 031 - 0001
portant autorisation de capture et de transport de poissons à des fins scientifiques
accordée à la société Dubost Environnement et Milieux Aquatiques

La Préfète de l'Aube

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L432-10, L436-9, R432-5 à R432-11 ;

VU le décret du 30 mars 2022 nommant Madame Cécile DINDAR, préfète de l'Aube ;

VU l'arrêté ministériel du 17 décembre 1985 fixant la liste des espèces de poissons, de crustacés et de grenouilles représentées dans les eaux visées à l'article 413 du code rural ;

VU les arrêtés ministériels du 2 février 1989 et du 17 mars 1993 relatifs à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB/PPTN-2023319-0001 du 15 novembre 2023 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de l'Aube ;

VU l'arrêté préfectoral n° PCICP2022117-0022 du 27 avril 2022 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. Jean-François HOU, directeur départemental des territoires de l'Aube ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2023-356-001 du 22 décembre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'eau et biodiversité à M. Luc Fleureau, chef du service eau biodiversité de la direction départementale des territoires de l'Aube ;

VU la demande présentée par la société DUBOST Environnement et Milieux Aquatiques – 15 rue au bois – 57000 METZ ;

VU l'avis du service départemental de l'Office français de la biodiversité (OFB) ;

VU l'avis de la Fédération de l'Aube pour la pêche et la protection des milieux aquatiques ;

Considérant la nécessité de réaliser des inventaires piscicoles pour le réseau de contrôle de surveillance de la directive cadre sur l'eau suite à l'externalisation d'une partie des pêches de l'OFB ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article premier : la société DUBOST Environnement et Milieux Aquatiques – 15 rue au bois – 57000 METZ est autorisée à capturer et à transporter toute espèce de poissons à des fins scientifiques dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles ci-après.

Article 2 : Mme Nathalie DUBOST, présidente de la société DUBOST Environnement et Milieux Aquatiques – 15 rue au bois – 57000 METZ, est responsable de la pêche scientifique. Elle pourra se faire aider dans l'exécution matérielle des opérations qu'elle décidera par :

- M. Yves JANODY, directeur général,
- M. Franck RENARD, directeur général.

Article 3 : la présente autorisation est accordée au demandeur pour qu'il puisse réaliser la capture et le transport des poissons à des fins d'inventaires piscicoles pour le réseau de contrôle de surveillance de la directive cadre sur l'eau suite à l'externalisation d'une partie des pêches de l'OFB. Sont concernés tous les cours d'eau du département abritant une station du réseau de contrôle et de surveillance de la directive cadre sur l'eau où la DDT est compétente en matière de police de la pêche.

Article 4 : la présente autorisation est valable au lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs jusqu'au 31 décembre 2024.

Article 5 : pour réaliser les opérations de capture et de transport au titre de la présente autorisation, le permissionnaire ainsi que l'ensemble des personnes désignées à l'article 2 sont autorisées à utiliser un générateur fixe de type EFKO FEG 8000 ou 1700 équipé d'une anode. Les opérateurs sont tenus de respecter les conditions fixées par les arrêtés ministériels du 2 février 1989 et du 17 mars 1993 susvisés.

Article 6 : les poissons capturés au cours de ces pêches doivent être immédiatement remis à l'eau ou être évacués vers les plans d'eau ou cours d'eau équivalents en terme de catégorie piscicole qui sont désignés par le responsable des pêches scientifiques, à l'exception :

- des poissons en mauvais état sanitaire, des poissons morts au cours de la pêche qui sont détruits sur place,
- des poissons mentionnés à l'article R 432-5 du code de l'environnement qui doivent être détruits sur place,
- des poissons non représentés en France, et ne figurant donc pas sur la liste de l'arrêté ministériel du 17 décembre 1985 susvisé, qui doivent être détruits sur place ,
- des poissons et crustacés figurant en annexe 1 de l'arrêté ministériel du 14 février 2018, relatif à la propagation des espèces animales exotiques envahissantes, qui doivent être détruits sur place.

Article 7 : le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche.

Article 8 : une semaine au moins avant chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser une déclaration écrite ou un courrier électronique précisant le programme, les dates et lieux de capture, les moyens mis en oeuvre, les noms des intervenants, la destination des poissons capturés :

- à la Direction départementale des territoires de l'Aube (Service eau biodiversité : ddt-seb-pptn@aubep.fr),
- au service départemental de l'OFB (sd10@ofb.gouv.fr),
- à la Fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection des milieux aquatiques (contact@fedepêche10.fr).

Article 9 : dans le délai d'un mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte-rendu précisant les résultats des captures et la destination des poissons aux organismes visés à l'article 8 ci-dessus.

Les incidents qui pourraient survenir à l'occasion de ces pêches devront être déclarés sans délai à l'autorité chargée de la police de la pêche.

Article 10 : le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 11 : la présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui précèdent.

Le non-respect de l'article 9 entraînera une fin de non-recevoir pour l'obtention d'une autorisation de même type pour l'année suivante.

Article 12 : M. le directeur départemental des territoires de l'Aube, M. le chef du service départemental de l'OFB, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aube et dont une copie sera adressée à :

- M. le commandant du Groupement de gendarmerie de l'Aube,
- M. le directeur de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,
- M. le président de la Fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection des milieux aquatiques.

Troyes, le 31 JAN. 2024

Pour la préfète et par délégation,
Pour le directeur départemental des
territoires et par subdélégation,
Le chef du service eau et biodiversité,


Luc FLEUREAU

Voies et délais de recours : cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication conformément à l'article R421-5 du code de justice administrative. Il peut être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de 2 mois à compter de sa publication et ou notification.